
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0269/ARCOP/ORD

sur recours de SEB-SAS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-04t/MARAH/SG/DMP pour les travaux de réalisation d'AEPS au profit du Programme budgétaire (081)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 juin 2024 de SEB-SAS contre les résultats provisoires de la demande de prix dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif SAWADOGO et Edouard COMPAORE, représentant SEB-SAS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Boukaré SAWADOGO, Boureima ZOUMA et Lassané ILBOUDO, représentant le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques (MARAH) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Fatimata BAMOGO et Monsieur Oumarou OUEDRAOGO, représentant ACMG ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-04t/MARAH/SG/DMP pour les travaux de réalisation d'AEPS au profit du Programme budgétaire (081) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été dans le quotidien des marchés publics n°3907 du lundi 24 juin 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 26 juin 2024 ; que SEB-SAS a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 25 juin 2024; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques (MARAHA) a lancé la demande de prix n°2024-04t/MARAHA/SG/DMP pour les travaux de réalisation d'AEPS au profit du Programme budgétaire (081) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre de SEB-SAS au motif qu'il y a une incohérence en ce qui concerne les nom et prénoms de la personne habilitée à signer les documents : OUEDRAOGO Jacques sur l'agrément et OUEDRAOGO Patrick sur les autres documents, procuration non jointe ;

qu'il y a aussi deux numéros RCCM dans l'offre technique : BF OUA 2021 M5832 sur l'agrément et l'entête et BF OUA 2016 B0277 sur le RCCM et le CNF ;

que sur le matériel, l'aiguille vibreur n'a pas été fournie et une bétonnière de 300 litres minimum a été fournie au lieu de 02 ;

que par ailleurs une correction a été faite pour prendre en compte une erreur d'omission de facturation de l'item 4.4 (fourniture et pose de tuyaux et raccords de la conduite d'alimentation) : le coefficient du prix unitaire le plus élevé de l'item (240 000 FCFA) des soumissionnaires lui a été appliqué soit un montant total de 480 000 FCFA ; qu'il en ai de même pour la facturation de la rubrique 5.4 (prestations annexes et travaux divers) entraînant une augmentation de l'offre de 1 600 000 FCFA ; que ces corrections ont entraîné une diminution du montant de l'offre de 1 120 000 FCFA HTVA ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir sur le grief relatif à l'incohérence du nom et prénom de la personne habilitée à signer les documents, que son entreprise étant une société par action simplifiée (SAS) ; que Monsieur Patrick OUEDRAOGO, Directeur Général du service « Eau et Assainissement » a d'office l'habilitation de signature des actions en lien avec la direction selon le RCCM n° BF OUA 2021 M5832 ;

que sur les deux (02) numéros RCCM dans son offre technique, ils sont les siens ; qu'un renseignement auprès des services compétents aurait permis de comprendre; qu'il a déjà été victime de cette situation avec l'ONG Mercy Corps mais le tribunal du travail en avait apporté les réponses appropriées ; qu'au niveau du matériel, il est demandé une aiguille vibreur et une bétonnière de 300 litres minimum ; qu'il a fourni deux vibreurs à béton (aussi appelé aiguille vibreur) et une (01) bétonnière de 350 litres qui sont tous au-delà des exigences ; qu'aussi, il est de droit de rappeler à la commission qu'elle a demandé une bétonnière dans la liste de matériel (en référence à la page 55 du dossier parue dans le quotidien du vendredi 24 mai 2024) et non deux (02) comme relevé dans les observations ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM a noté que le dossier a subi une modification en ce qui concerne le matériel ; qu'au départ, il avait été demandé un vibreur à béton mais la modification a requis une aiguille vibreur ; que cette modification provient des techniciens et implique forcément une différence entre ces deux matériels ; qu'il a aussi été requis une bétonnière de 300 litres ; que pour ce qui concerne les autres griefs, elle maintient sa position ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé dans les faits ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé sur le grief relatif à l'incohérence du nom de la personne habilitée à signer l'offre du requérant, qu'aucun document dans l'offre ne permet de faire une relation entre le nom figurant sur l'agrément technique et celui figurant sur les autres pages de l'offre (le nom du signataire de l'offre) ; qu'il en est de même pour les incohérences relatives aux deux numéros RCCM, dont aucune pièce de l'offre ne permet de faire la relation ; que face à cette situation c'est à bon droit que la CAM a soulevé ces incohérences ; qu'il revenait au requérant de fournir toutes les pièces pouvant permettre de comprendre les spécificités de son entreprise de même que les changements qu'elle a connus ;

que par contre, la plainte est fondée pour ce qui concerne le matériel (aiguille vibreur et bétonnière de 300 litres) qui a été régulièrement justifié contrairement aux affirmations de la CAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SEB-SAS est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de SEB-SAS n'est pas fondée en définitive ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-04t/MARAH/SG/DMP pour les travaux de réalisation d'AEPS au profit du Programme budgétaire (081) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 juin 2024

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO